

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="593 571 995 705">Projet de loi portant création de l'autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire</p> <p data-bbox="726 728 861 761">Article 1er</p> <p data-bbox="574 795 1013 952">Il est ajouté dans le titre II, du livre II du code de l'aviation civile (première partie : législative), un chapitre VII « Environnement des aérodromes » ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="646 985 853 1019">« CHAPITRE VII</p> <p data-bbox="598 1052 997 1086">« Environnement des aérodromes</p> <p data-bbox="574 1153 1013 1332">«Art. L. 227-1. - Il est institué une autorité administrative indépendante, dénommée Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire, composée de sept membres :</p> <p data-bbox="574 1948 1013 2004">« 1° Un président nommé par décret pris en Conseil des ministres ;</p>	<p data-bbox="1061 571 1444 705">Projet de loi portant création de l'autorité de régulation de l'environnement sonore aéroportuaire</p> <p data-bbox="1181 728 1324 761">Article 1er</p> <p data-bbox="1101 795 1404 828"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1101 985 1404 1019"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1101 1052 1404 1086"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1029 1153 1476 1881">«Art. L. 227-1. - <i>En vue d'assurer la fiabilité des indices et instruments de mesure de la gêne sonore due au transport aérien et à l'activité aéroportuaire, de garantir l'impartialité des informations diffusées à ce sujet, de permettre l'adaptation de la réglementation aux besoins des populations concernées, de veiller au respect des engagements pris pour la maîtrise de la gêne sonore aéroportuaire et de favoriser la conciliation, il est institué, dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une autorité administrative indépendante, dénommée Autorité de régulation de l'environnement sonore aéroportuaire, composée de sept membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines économique, juridique ou technique ou de leur connaissance en matière d'environnement, de santé humaine ou de transport aérien :</i></p> <p data-bbox="1029 1948 1476 2069">« 1° <i>Deux membres respectivement désignés par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 2° Deux membres respectivement désignés par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;

« 2° *Cinq membres, dont le président, nommés par décret du Président de la République, parmi lesquels : une personne compétente en matière d'acoustique et de gêne sonore, une personne compétente en matière de transport aérien, une personne compétente en matière de navigation aérienne et une personne compétente en matière de santé humaine.* »

« 3° Deux personnes compétentes en matière d'acoustique et de gêne sonore ;

« 3° **Supprimé**

« 4° Deux personnes compétentes en matière d'aéronautique et de navigation aérienne.

« 4° **Supprimé**

« Les membres autres que le président sont nommés par décret du Premier ministre.

Alinéa supprimé

« Le mandat des membres de l'autorité est de six ans. Il n'est pas révocable.

(Alinéa sans modification)

« Les membres autres que le président sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

« *L'autorité se renouvelle par moitié tous les trois ans.* »

« *Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par l'autorité dans des conditions qu'elle définit.*

« Si l'un des membres de l'autorité ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

« *Si, en cours de mandat, le président ou un membre de l'autorité cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.* »

« Le mandat des membres de l'autorité n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, en application de l'alinéa ci-dessus, n'a pas excédé deux ans.

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Pour la constitution initiale de l'autorité, le mandat de l'un des deux membres dont le mode de nomination est prévu aux 2°, 3° et 4° est fixé à trois ans. La détermination des sièges correspondants se fait par tirage au sort postérieurement à la désignation de leurs titulaires.

«Art. L. 227-2. - La qualité de membre de l'autorité est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif, de toute activité professionnelle publique ou privée *et* de toute responsabilité associative, donnant à son titulaire un intérêt direct ou indirect à l'activité des aéroports.

« Pour la constitution initiale de l'autorité, *le président est nommé pour six ans. Les mandats de l'un des deux membres mentionnés au 1° et de deux des cinq membres mentionnés au 2°, sauf le président, sont fixés à trois ans.* La détermination...

... ti-tulaires.»

« *Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.*

« *L'autorité ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.*

« *Le président et les membres de l'autorité reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.* »

«Art. L. 227-2. - La qualité...

... privée, de toute responsabilité associative donnant à son titulaire un intérêt direct ou indirect à l'activité des aéroports, *ainsi qu'avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise des secteurs aéronautique ou aéroportuaire.*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	«Art. L. 227-3. - L'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire émet, à son initiative ou sur saisine du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé de l'environnement, des recommandations sur toute question relative à la mesure du bruit, à la maîtrise des nuisances sonores du transport aérien et à la limitation de leur impact sur l'environnement.	«Art. L. 227-3. - L'Autorité de <i>régulation</i> de l'environnement de l'environnement, <i>ou d'une commission consultative de l'environnement mentionnée à l'article 2 de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes</i> des recommandations sur toute question relative à la mesure du bruit, <i>et notamment à la définition des indices de mesure</i> à la maîtrise des nuisances sonores du transport aérien <i>et de l'activité aéroportuaire</i> et à la limitation de leur impact sur l'environnement.
Code général des douanes	« Elle est habilitée à saisir l'autorité administrative compétente de tout manquement aux règles fixées pour la protection de l'environnement des aérodromes, passible d'une sanction administrative.	« Elle est l'environnement <i>sonore</i> des aérodromes, passible d'une sanction administrative.
Art 266 septies - Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est constitué par : 3°. Le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 20 000 ; 	«Art. L. 227-4. - Pour les aérodromes visés à l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire :	«Art. L. 227-4. - Pour les aérodromes visés <i>au 3 de l'article 266 septies du code des douanes</i> , l'Autorité de <i>régulation</i> de l'environnement sonore aéroportuaire :
..	« 1° Définit : « - les prescriptions techniques applicables, en conformité avec les normes internationales, aux stations de mesure de bruit ; « - les prescriptions concernant le nombre et l'emplacement de ces stations pour chacun de ces aérodromes ;	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« - les prescriptions d'exploitation du réseau de stations.

(Alinéa sans modification)

« Ces prescriptions sont, après homologation par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'aviation civile, publiées au Journal officiel de la République Française. La mise en place, l'entretien et le renouvellement de ces stations sont assurés par l'exploitant d'aérodrome ;

« Ces prescriptions...

... l'exploitant *de l'aérodrome* ;

« 2° S'assure du respect de ces prescriptions par l'exploitant de l'aérodrome. L'autorité peut mettre l'exploitant de l'aérodrome en demeure de respecter les obligations qui lui sont imposées en vertu du 1° du présent article dans un délai qu'elle fixe. Si à l'expiration de ce délai, elle constate que l'exploitant ne s'est pas conformé à la mise en demeure qui lui a été adressée, elle peut faire procéder elle-même aux travaux et réalisations nécessaires. Ces travaux sont effectués aux frais, risques et périls de l'exploitant ;

« 2° S'assure..

... aux frais, *et sous la responsabilité* de l'exploitant ;

« 3° Etablit un programme de diffusion auprès du public, ou de toute personne physique ou morale qui en fait la demande, des informations sur le bruit dû au transport aérien, et en particulier des enregistrements qui proviennent des réseaux de mesure de bruit et veille à la mise en oeuvre de ce programme ;

« 3° Etablit un...

... aérien, *et à l'activité aéroportuaire* et en particulier...

... de bruit, *analysés en fonction des trajectoires réellement effectuées. Parmi les documents diffusés figurent notamment des cartes où sont représentées, pour chaque niveau de gêne sonore, des courbes dites d'environnement sonore reliant les points où la gêne sonore est identique. L'autorité veille à la mise en oeuvre de ce programme et à l'actualisation des informations diffusées ;*

« 4° S'assure, le cas échéant, de la fiabilité des conditions dans lesquelles ces informations ont été recueillies auprès des exploitants d'aérodromes et des transporteurs aériens ;

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 5° Est consultée sur le projet de plan de gêne sonore visé à l'article 19-II de la loi précitée et sur le projet de plan d'exposition au bruit ;

(Alinéa sans modification)

« 6° Est consultée sur les projets de textes réglementaires fixant pour les aérodromes concernés les mesures visant à assurer la protection de leur environnement sonore et sur les projets d'élaboration ou de modification des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments des mêmes aérodromes ;

(Alinéa sans modification)

« 7° Contrôle, à son initiative ou sur saisine de la commission consultative de l'environnement mentionnée à l'article 2 de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, le respect des engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

« 7° *Evalue*, à son initiative...

... exploitation. *Elle rend publics les résultats de cette évaluation.*

« 8° *Peut être saisie, en cas de désaccord sur l'exécution des engagements visés au 7°, d'une demande de conciliation par l'une ou l'autre des parties, par la commission consultative de l'environnement mentionnée ci-dessus, ou par le ministre chargé de l'aviation civile. Elle fait des propositions et favorise toute solution de conciliation.* »

«Art. L. 227-5. - Pour l'exercice de ses missions visées aux articles L. 227-3 et L. 227-4, l'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire peut charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, ou des experts qu'elle aura mandatés, de procéder à des vérifications sur place ou de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à ses missions.

«Art. L. 227-5. - Pour l'exercice de ses missions visées au premier alinéa de l'article L.227-3 et à l'article L.227-4, l'Autorité de régulation de l'environnement...

... missions.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Les autorités publiques, les agents publics, les exploitants d'aéroports et les transporteurs aériens ne peuvent s'opposer à l'action de l'autorité pour quelque motif que ce soit et doivent prendre toutes mesures utiles pour la faciliter.

«Art. L. 227-6. - L'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

«Art. L. 227-7. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire sont inscrits au budget général de l'Etat sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de l'autorité au contrôle de la Cour des comptes.

«Art. L. 227-8. - L'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

« L'autorité établit son règlement intérieur. »

(Alinéa sans modification)

«Art. L. 227-6. - L'Autorité de *régulation* de l'environnement...

... public. *Il est transmis aux commissions mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1985 précitée.*

« L'autorité peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler notamment les évolutions techniques et l'approfondissement des connaissances en matière de santé humaine. »

«Art. L. 227-7. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Autorité de *régulation* de l'environnement...

... civile.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

«Art. L. 227-8. - L'Autorité de *régulation* de l'environnement...

... président.

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes</p>	<p>Article 2</p> <p>I. L'article 2 de la loi du 11 juillet 1985 précitée est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>« L'autorité peut employer des fonctionnaires en position d'activité dans les mêmes conditions que le ministère chargé de l'aviation civile. Elle peut recruter des agents contractuels.</p>
<p>..... ...</p>	<p>- l'alinéa premier est complété par la phrase suivante :</p>	<p>Article 2</p> <p>I. (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 2 - L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome visé à l'article L 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.</p>	<p>« La création est de droit, également, pour les aérodromes mentionnés à l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »</p>	<p>« Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. »</p>
<p>La commission est consultée sur toute question d'importance relative aux incidences de l'exploitation sur les zones affectées par les nuisances de bruit.</p>	<p>- Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« La création... ... mentionnés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes. »</p>
	<p>- le deuxième alinéa est complété par les trois phrases suivantes :</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. »

- il est inséré après le deuxième alinéa, trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions prévues par le décret mentionné ci-après.

« La commission peut créer en son sein un comité permanent qui exerce les compétences prévues à l'alinéa 2 du présent article.

« La commission mentionnée à l'article 19 - II de la loi du 31 décembre 1992 précitée est constituée au sein de la commission consultative de l'environnement. »

« Elle peut ...

...questions. *Lorsque l'un des aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes est concerné, ces recommandations sont transmises à l'Autorité de régulation de l'environnement sonore aéroportuaire. La commission consultative de l'environnement coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation. »*

- il est inséré, après le deuxième alinéa, quatre alinéas nouveaux ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

« La commission se réunit au moins une fois par an. »

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission qui comprend notamment des représentants :

- des associations de riverains de l'aérodrome ;
- des usagers et des personnels de l'aérodrome ;
- du gestionnaire de l'aérodrome ;
- des communes concernées par le bruit de l'aérodrome ;
- des administrations concernées ;
- et, sur la demande de ces collectivités, des représentants des conseils généraux et régionaux des départements et régions concernés.

.....
..

**Loi 92-1444
du 31 décembre 1992
relative à la lutte contre le bruit**

.....
...
Art. 19 .-.....

II. - Pour chaque aérodrome concerné, il est institué une commission qui est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'utilisation du produit de la taxe destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains.

Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées, des exploitants d'aéronefs, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aérodrome.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, des transports, de l'environnement et de l'intérieur.</p> <p>.....</p>	<p>II. Le troisième alinéa de l'article 19 - II de la loi du 31 décembre 1992 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>II. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 7.- En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, il est interdit d'effectuer au départ ou à destination d'aérodromes situés dans ces zones des vols d'entraînement ainsi que des vols circulaires avec passagers sans escale touristique de moins d'une heure.</p> <p>A l'occasion des survols des agglomérations qui ne sont pas situées dans des zones à forte densité de population, les hélicoptères doivent se maintenir à une hauteur minimum au-dessus du sol.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions urgentes de protection civile.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.</p>	<p>Article 3</p> <p>Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1992 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, il est interdit d'effectuer des vols d'entraînement au départ ou à destination d'aérodromes situés dans ces zones ainsi que, au départ des mêmes aérodromes, des vols touristiques circulaires sans escale ou avec escale de moins d'une heure. »</p>	<p>Article 3</p> <p><i>Dans le code de l'aviation civile, après l'article L. 227-8, il est inséré un article L.227-9 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 227-9 : En vue de limiter les nuisances sonores résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, un décret en Conseil d'Etat détermine les limitations, en termes notamment de nombre de mouvements, de niveau sonore, de type d'appareils ou de procédures de décollage ou d'atterrissage que peut fixer le ministre chargé de l'aviation civile au trafic des hélicoptères au départ ou à destination d'aérodromes situés dans ces zones et en particulier aux vols d'entraînement et aux vols touristiques circulaires.</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>Article 4</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur

Art. L. 147-3.-Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi par l'autorité administrative, après consultation des communes intéressées et de la commission consultative de l'environnement concernée lorsqu'elle existe, pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L 147-2.

Texte du projet de loi

« Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 147-2. Ce plan est établi par l'autorité administrative, après consultation :

« - des communes intéressées ;

« - de la commission consultative de l'environnement concernée lorsqu'elle existe ;

« - de l'Autorité de contrôle technique de l'environnement sonore aéroportuaire pour les aérodromes visés à l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« - de l'Autorité de *régulation* de l'environnement sonore aéroportuaire pour les aérodromes visés *au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée lorsqu'elle existe ;*

« - de la commission consultative de l'environnement concernée, lorsqu'elle existe, *pour les autres aérodromes.* »

Textes en vigueur

Il est soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il est établi et tenu à la disposition du public.

Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan d'occupation des sols, dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L 147-5.

Les plans d'exposition au bruit existants rendus disponibles pour l'application de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes valent, dans l'attente de leur révision, plan d'exposition au bruit au titre de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985. Cette révision intervient selon les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du présent article.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*Article additionnel
après l'article 4*

*Dans le code de l'urbanisme,
après l'article L.147-6, il est inséré un
article L.147-7 ainsi rédigé :*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. L.147-7 : La promesse de vente d'immeuble, le contrat préliminaire de réservation d'immeuble, le contrat de vente d'immeuble ou d'immeuble à construire, le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ou le contrat de location-accession à la propriété immobilière, ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit, comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

A défaut, l'acquéreur ou le locataire peut intenter une action en nullité de l'acte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.»

*Article additionnel
après l'article 4*

Dans le code de l'urbanisme, après l'article L.147-6, il est inséré un article L.147-8 ainsi rédigé :

« Art. L.147-8 : La promesse de vente d'immeuble, le contrat préliminaire de réservation d'immeuble, le contrat de vente d'immeuble ou d'immeuble à construire, le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ou le contrat de location-accession à la propriété immobilière, ayant pour objet un bien immobilier situé, au voisinage d'un aéroport visé au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, dans la zone d'exposition au bruit déterminée par l'application de la valeur minimale de l'indice évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixée par le décret mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 147-4, comporte une clause claire et lisible indiquant cette situation.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

A défaut, l'acquéreur ou le locataire peut intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre du vendeur ou du bailleur.

La zone d'exposition au bruit visée ci-dessus est annexée au plan d'occupation des sols dans les mêmes conditions que le plan d'exposition au bruit.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.»

*Article additionnel
après l'article 4*

Dans le code de l'urbanisme, après l'article L.147-6, il est inséré un article L.147-9 ainsi rédigé :

« Art. L.147-9 : Lorsqu'un plan d'exposition au bruit est en cours de révision, conformément aux dispositions du présent chapitre, et sans préjuger du périmètre qui sera finalement retenu pour le nouveau plan, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté préfectoral ou par arrêté pris conjointement avec les représentants de l'Etat concernés si plusieurs départements sont intéressés, étendre, pour une durée maximum de deux ans, les prescriptions applicables, en vertu de l'article L.147-5, aux zones C du plan d'exposition au bruit aux zones qui, incluses dans le périmètre du projet de plan d'exposition au bruit, ne figurent pas au plan d'exposition au bruit en vigueur.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.»

.....

...